



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 8860

Texte de la question

M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants et qui bénéficient dès lors que le dernier enfant a plus de vingt-six ans d'une demi-part supplémentaire du quotient familial. Ces mêmes personnes devenues invalides ne pourront pas bénéficier d'une autre demi-part supplémentaire au titre de leur invalidité au motif qu'elles bénéficient déjà d'une demi-part supplémentaire. Ce non-cumul ne paraît pas justifié car les demi-parts correspondent à deux situations bien différentes. Pour ces raisons, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les dispositions du 1 de l'article 195 du code général des impôts accordent une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placées dans des situations limitativement énumérées. Il résulte des termes mêmes de ce texte que les contribuables qui peuvent prétendre à une majoration de quotient familial, que ce soit en raison d'une invalidité ou parce qu'ils ont élevé un enfant, n'ont droit qu'à une part et demie, même s'ils entrent dans plusieurs des cas prévus par la loi. Il n'est pas envisageable d'autoriser le cumul de plusieurs demi-parts dès lors que ce dispositif constitue déjà une dérogation importante aux règles de détermination du quotient familial qui a pour objet de proportionner l'impôt aux charges du contribuable. En particulier, la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant eu un ou plusieurs enfants ne correspond à aucune charge de famille effective. C'est pourquoi, afin d'atténuer les effets de cette majoration de quotient familial, sans pour autant pénaliser les contribuables disposant des revenus les plus faibles, la loi de finances pour 1998 plafonne à 6 100 F l'avantage en impôt qu'elle procure, mais seulement lorsque le dernier enfant ouvrant droit à cette demi-part supplémentaire a dépassé l'âge de 26 ans. Cela étant, cette mesure ne remet pas en cause les conditions d'application et de plafonnement des autres demi-parts additionnelles prévues par le 1 de l'article 195 précité, notamment celles liées à l'invalidité. Aussi, un contribuable invalide titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou pour accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et ayant un ou plusieurs enfants majeurs imposés distinctement bénéficie de l'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire accordée au titre de l'invalidité, qui s'élève à 16 380 F pour l'imposition des revenus de 1997 quel que soit l'âge de son dernier enfant. Bien entendu, il appartient au contribuable de faire valoir sa situation d'invalide en cochant la case prévue à cet effet sur la déclaration d'ensemble de ses revenus pour 1997.

Données clés

Auteur : [M. Guy-Michel Chauveau](#)

Circonscription : Sarthe (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8860

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 239

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1934